

# PPWR : Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (Règlement (UE) 2025/40), expliqué

Le règlement Emballages et déchets d'emballages fixe des règles de recyclabilité, contenu recyclé, réemploi, étiquetage et responsabilité du producteur pour tous les emballages UE, avec des obligations pour les opérateurs économiques et les plateformes en ligne. Il s'applique dès le 12 août 2026, l'étiquetage dès le 12 août 2028 et les objectifs de conception dès le 1er janvier 2030.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

## Points clés

| Référence    | Règlement (UE) 2025/40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Type d'acte            | Regulation   |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------|
| En vigueur   | 11 février 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Applicable à partir du | 12 août 2026 |
| Appliqué par | Les autorités de surveillance du marché désignées par chaque État membre au titre du règlement (UE) 2019/1020, à l'annexe I duquel le règlement est ajouté, contrôlent les exigences applicables aux emballages, et une autorité compétente dans chaque État membre tient le registre des producteurs et applique les règles de responsabilité élargie du producteur ; au Danemark, l'autorité compétente désignée est Miljøstyrelsen, l'Agence danoise de protection de l'environnement, et les producteurs s'enregistrent auprès de Dansk Producentansvar. | CELEX                  | 32025R0040   |

## Dates clés

---

**19 décembre 2024** Le règlement (UE) 2025/40 est adopté à Bruxelles par le Parlement européen et le Conseil

titre et bloc de signature après l'art. 71

**22 janvier 2025** Publication au Journal officiel, JO L 2025/40

référence JO

**11 février 2025** Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication ; un emballage mis sur le marché à compter de cette date n'est réputé réutilisable que s'il satisfait aux neuf critères de l'article 11, paragraphe 1

art. 71 et art. 11, paragraphe 1

**12 février 2026** Date limite pour que la Commission adopte l'acte d'exécution relatif au format d'enregistrement et de déclaration dans les registres nationaux des producteurs, et demande des normes harmonisées sur les emballages compostables

art. 44, paragraphe 14, et art. 9, paragraphe 6

**26 mai 2026** Entrée en vigueur de la décision déléguée (UE) 2026/429 de la Commission : les housses et

art. 1er et art. 2

sangles de  
palettes sont  
exemptées des  
obligations de  
réemploi à 100  
% de l'article 29,  
paragraphe 2 et  
3

---

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                               |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 juin 2026 | Publication au<br>Journal officiel<br>de la<br>communication<br>de la<br>Commission<br>C/2026/3084,<br>document<br>d'orientation<br>relatif au<br>règlement (UE)<br>2025/40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | titre et objet                                                                                |
| 12 août 2026 | Le règlement<br>devient<br>applicable ; la<br>directive<br>94/62/CE est<br>abrogée, sous<br>réserve<br>d'exceptions<br>transitoires ; les<br>emballages en<br>contact avec les<br>denrées<br>alimentaires ne<br>peuvent plus<br>être mis sur le<br>marché avec des<br>PFAS atteignant<br>ou dépassant les<br>limites de<br>l'article 5,<br>paragraphe 5 ;<br>date limite des<br>actes<br>d'exécution de la<br>Commission sur<br>les étiquettes<br>harmonisées et<br>la méthode de<br>marquage<br>numérique | art. 71, art. 70, paragraphe 1, art. 5, paragraphe 5, art. 12, paragraphes 6 et 7, et art. 13 |

---

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                             |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31 décembre 2026 | <p>Date limite de l'acte d'exécution de la Commission sur le calcul et la vérification du contenu recyclé, de l'acte délégué sur les critères de durabilité des technologies de recyclage des plastiques, de la méthode d'équivalence pour les pays tiers et du rapport sur les substances préoccupantes dans les emballages</p>                                                                         | art. 7, paragraphes 8, 9 et 10, et art. 5, paragraphe 2                                     |
| 12 février 2027  | <p>Les États membres doivent avoir mis en place et notifié leur régime de sanctions ; les distributeurs finals du secteur HORECA doivent permettre aux consommateurs d'apporter leur propre contenant pour les boissons et les aliments à emporter ; date limite de l'acte délégué de la Commission sur le nombre minimal de rotations des emballages réutilisables et de ses lignes directrices sur</p> | art. 68, paragraphes 1 et 3, art. 32, paragraphe 1, art. 11, paragraphe 2, art. 25, paragra |

l'annexe V et sur  
les objectifs de  
réemploi des  
boissons

---

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                              |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 janvier 2028</b>  | Date limite des<br>actes délégués<br>de la<br>Commission sur<br>les critères de<br>conception en<br>vue du recyclage<br>et les classes de<br>performance de<br>recyclabilité,<br>ainsi que sur les<br>accords de<br>mutualisation<br>pour les<br>objectifs de<br>réemploi des<br>boissons                                                                                                                                                                                                              | art. 6, paragraphe 4, et art. 29, paragraphe 12                                              |
| <b>12 février 2028</b> | Les sachets de<br>thé, de café et<br>de boissons et<br>les étiquettes<br>autocollantes<br>apposées sur les<br>fruits doivent<br>être<br>compostables ;<br>les autres<br>emballages<br>biodégradables<br>doivent être<br>conçus en vue<br>du recyclage des<br>matières ;<br>l'espace vide des<br>emballages de<br>vente doit être<br>réduit au<br>minimum ; les<br>distributeurs<br>finaux du secteur<br>HORECA doivent<br>proposer la<br>vente à<br>emporter dans<br>des emballages<br>réutilisables ; | art. 9, paragraphes 1 et 3, art. 24, paragraphe 4, art. 33, paragraphe 1, et art. 24, paragr |

date limite de la  
méthode de la  
Commission sur  
l'espace vide

12 août 2028

Étiquette  
harmonisée de  
composition des  
matériaux sur  
les emballages  
et étiquettes  
harmonisées sur  
les conteneurs  
de déchets, ou  
24 ou 30 mois  
après les actes  
d'exécution si  
cette date est  
postérieure ; les  
étiquettes de  
contenu recyclé  
doivent suivre la  
spécification  
harmonisée ;  
abrogation de la  
décision  
97/129/CE

art. 12, paragraphes 1 et 4, art. 13, paragraphe 1, et art. 70, paragraphe 2

1 janvier 2029

Les États  
membres  
doivent collecter  
séparément au  
moins 90 % des  
bouteilles pour  
boissons en  
plastique à  
usage unique et  
des récipients  
pour boissons en  
métal d'une  
contenance  
maximale de  
trois litres au  
moyen de  
systèmes de  
consigne et de  
retour ; le calcul  
du contenu  
recyclé doit  
suivre l'acte  
d'exécution, ou  
24 mois après

art. 50, paragraphes 1 et 2, et art. 7, paragraphe 11

celui-ci si cette  
date est  
postérieure

---

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                             |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 février 2029 | Les emballages réutilisables mis sur le marché doivent porter l'étiquette de réutilisabilité et un code QR ou un autre support de données, ou 30 mois après l'acte d'exécution si cette date est postérieure ; les ajouts à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 prévus à l'article 67, paragraphe 5, deviennent applicables    | art. 12, paragraphe 2, et art. 71                                                           |
| 1 janvier 2030  | Les emballages doivent être conçus en vue du recyclage dans les classes A, B ou C et les parties en plastique doivent atteindre le contenu recyclé minimal de 2030, ou 24 ou 36 mois après les actes de la Commission si cette date est postérieure ; les emballages doivent être réduits au minimum en poids et en volume ; les restrictions de | art. 6, paragraphes 2 et 3, art. 7, paragraphe 1, art. 10, paragraphe 1, art. 25, paragraph |

formats de  
l'annexe V, le  
taux d'espace  
vide de 50 % et  
les objectifs de  
réemploi de  
2030 deviennent  
applicables ; les  
États membres  
doivent réduire  
de 5 % les  
déchets  
d'emballages par  
habitant par  
rapport à 2018

---

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                        |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 1 janvier 2035 | La recyclabilité suppose en outre que les déchets d'emballages soient collectés séparément, triés et recyclés à grande échelle, ou cinq ans après les actes d'exécution si cette date est postérieure ; les États membres doivent réduire de 10 % les déchets d'emballages par habitant | art. 6, paragraphe 2, et art. 43, paragraphe 1         |
| 1 janvier 2038 | Seuls les emballages recyclables des classes A ou B peuvent être mis sur le marché                                                                                                                                                                                                      | art. 6, paragraphe 3                                   |
| 1 janvier 2040 | Les pourcentages minimaux de contenu recyclé de 2040 deviennent applicables ; les opérateurs économiques                                                                                                                                                                                | art. 7, paragraphe 2, art. 29 et art. 43, paragraphe 1 |

doivent  
s'efforcer  
d'atteindre les  
objectifs de  
réemploi de  
2040 ; les États  
membres  
doivent réduire  
de 15 % les  
déchets  
d'emballages par  
habitant

---

Obligations par rôle

---

## **Fabricant (y compris les propriétaires de marque de produits emballés)**

- Ne mettez sur le marché que des emballages conformes aux exigences de durabilité et d'étiquetage des articles 5 à 12. art. 15, paragraphe 1, et art. 4, paragraphe 1
- Maintenez la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent dans l'emballage ou ses composants à 100 mg/kg au plus et, à compter du 12 août 2026, ne mettez pas sur le marché d'emballage en contact avec les denrées alimentaires contenant des PFAS atteignant ou dépassant les limites de l'article 5, paragraphe 5 ; démontrez-le dans la documentation technique.  
art. 5, paragraphes 4, 5 et 6
- Évaluez la recyclabilité de chaque unité d'emballage au regard des critères de conception en vue du recyclage et exprimez-la en classe A, B ou C ; à compter du 1er janvier 2030, ou 24 mois après les actes délégués si cette date est postérieure, ne mettez sur le marché aucun emballage hors des classes A à C, et à compter du 1er janvier 2038 uniquement des emballages des classes A ou B. art. 6, paragraphes 2, 3 et 9
- À compter du 1er janvier 2030, ou trois ans après l'acte d'exécution si cette date est postérieure, veillez à ce que chaque partie en plastique de l'emballage contienne le contenu recyclé minimal issu de déchets plastiques post-consommation (30 % pour le PET sensible au contact, 10 % pour les autres plastiques sensibles au contact, 30 % pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique, 35 % pour les autres emballages plastiques), pourcentages relevés en 2040, et documentez-le.  
art. 7, paragraphes 1, 2 et 6
- Au plus tard le 12 février 2028, rendez compostables les sachets de thé, de café et de boissons ainsi que les étiquettes autocollantes apposées sur les fruits, et concevez les autres emballages biodégradables en vue du recyclage des matières. art. 9, paragraphes 1 et 3
- Au plus tard le 1er janvier 2030, concevez les emballages de sorte que leur poids et leur volume soient réduits au minimum nécessaire à leur fonctionnalité, et ne mettez pas sur le marché d'emballage qui échoue aux critères de performance de l'annexe IV ou qui ne fait qu'augmenter le volume perçu au moyen de doubles parois, de faux fonds ou de couches inutiles, sauf si un dessin ou modèle, une marque ou une indication géographique protégés le justifient. art. 10, paragraphes 1, 2 et 4
- Ne traitez un emballage comme réutilisable que s'il satisfait à l'ensemble des neuf critères de l'article 11, paragraphe 1, et, pour les emballages réutilisables, joignez à la documentation technique une description du système de réemploi accompagnée des confirmations écrites des participants au système. art. 11, paragraphes 1 et 3, et art. 26, paragraphe 2
- Effectuez le contrôle interne de la production de l'annexe VII avant de mettre l'emballage sur le marché, établissez la documentation technique et la déclaration UE de conformité par type d'emballage, conservez-les pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable), et procédez à une nouvelle évaluation lorsque la conception, les matériaux ou les normes citées changent.  
art. 15, paragraphes 2, 3 et 4, art. 38, art. 39 et annexe VII
- Effectuez le contrôle interne de la production de l'annexe VII avant de mettre l'emballage sur le marché, et procédez à une nouvelle évaluation de la conformité lorsque la conception, les matériaux ou les normes citées changent. art. 15, paragraphes 2 et 4, art. 38, art. 39 et annexe VII
- Établissez la documentation technique de l'annexe VII par type d'emballage avant de le mettre sur le marché. art. 15, paragraphe 2, et annexe VII
- Établissez la déclaration UE de conformité par type d'emballage lorsque la procédure de l'annexe VII a démontré la conformité. art. 15, paragraphe 2, et art. 39
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après la mise sur le marché des emballages à usage unique, ou dix ans pour les emballages réutilisables.

art. 15, paragraphe 3

- Apposez sur l'emballage un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément d'identification, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque, une adresse postale unique et, lorsqu'elles existent, des coordonnées électroniques, sur l'emballage, dans un code QR ou un autre support de données ou dans un document d'accompagnement, sans masquer les autres mentions obligatoires.

art. 15, paragraphes 5, 6 et 7

- À compter du 12 août 2028, ou 24 mois après les actes d'exécution si cette date est postérieure, apposez l'étiquette harmonisée de composition des matériaux ; étiquetez les emballages réutilisables comme tels avec un code QR ou un autre support de données à compter du 12 février 2029 ; suivez la spécification harmonisée pour toute étiquette de contenu recyclé ou biosourcé ; et n'utilisez jamais d'étiquette ou de symbole susceptible d'induire le consommateur en erreur sur la durabilité ou sur le tri.

art. 12, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 8

- Ne formulez d'allégation environnementale portant sur des propriétés de l'emballage régies par le règlement que lorsque l'emballage dépasse les exigences minimales, précisez si l'allégation vise l'unité, une partie de celle-ci ou l'ensemble de vos emballages, et étayez-la dans la documentation technique.

art. 14

- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un emballage que vous avez mis sur le marché depuis le 11 février 2025 n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le et informez-en l'autorité de surveillance du marché de l'État membre dans lequel vous l'avez mis à disposition ; les emballages réutilisables mis sur le marché avant le 11 février 2025 échappent à cette obligation. art. 15, paragraphes 8 et 9

- Sur demande motivée, communiquez dans un délai de dix jours les informations et la documentation technique démontrant la conformité, dans une langue compréhensible par l'autorité, par voie électronique et, sur demande, sur papier, et coopérez aux mesures correctives ; soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable).

art. 15, paragraphe 10, et art. 22

- Sur demande motivée, communiquez dans un délai de dix jours les informations et la documentation technique démontrant la conformité, dans une langue compréhensible par l'autorité, par voie électronique et, sur demande, sur papier, et coopérez aux mesures correctives. art. 15, paragraphe 10

- Soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients d'emballages pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable). art. 22

- Obtenez de vos fournisseurs d'emballages et de matériaux d'emballage les informations et les documents nécessaires pour démontrer la conformité, y compris la documentation technique de l'annexe VII et, pour les emballages sensibles au contact, la documentation relative au contact alimentaire et aux régimes analogues ; les fournisseurs sont tenus de les fournir. art. 16

- À compter du 1er janvier 2030, ne mettez pas sur le marché les emballages relevant des formats et des usages de l'annexe V, tels que les emballages groupés en plastique à usage unique, les emballages en plastique à usage unique pour moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais, les emballages HORECA à usage unique et les doses individuelles, les produits de toilette d'hôtel à usage unique et les sacs en plastique à poignées très légers. art. 25, paragraphe 1, et annexe V

- Si vous remplissez des emballages groupés, de transport ou de commerce électronique, maintenez le taux d'espace vide à 50 % au plus à compter du 1er janvier 2030, ou trois ans après l'acte d'exécution si cette date est postérieure ; si vous remplissez des emballages de vente, réduisez l'espace vide au minimum au plus tard le 12 février 2028 ; les matériaux de calage comptent comme de l'espace vide.

art. 24, paragraphes 1, 3 et 4

- À compter du 1er janvier 2030, si vous utilisez des emballages de transport tels que palettes, boîtes, caisses, fûts ou housses de palettes, veillez à ce qu'au moins 40 % d'entre eux soient réutilisables au sein d'un système de réemploi, 100 % pour les transports entre vos propres sites ou des sites liés et pour les livraisons à un autre opérateur du même État membre, et 10 % des boîtes de groupage autres qu'en carton ; les housses et sangles de palettes sont exemptées des obligations de 100 % au titre de la décision déléguée (UE) 2026/429. art. 29, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5; art. 1er
- Si vous utilisez des emballages réutilisables, participez à un système de réemploi conforme à la partie A de l'annexe VI, reconditionnez l'emballage conformément à la partie B avant de le proposer de nouveau, et rapportez les emballages en boucle fermée aux points de collecte agréés. art. 27

## Importateur

- Ne mettez sur le marché que des emballages conformes aux articles 5 à 12 et vérifiez au préalable que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité de l'annexe VII et établi la documentation technique, que l'emballage est étiqueté conformément à l'article 12, qu'il est accompagné des documents requis et qu'il porte l'identification et les coordonnées du fabricant ; ne mettez pas d'emballage non conforme sur le marché tant qu'il ne l'est pas. art. 18, paragraphes 1 et 2
- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque, une adresse postale et, lorsqu'elles existent, des coordonnées électroniques sur l'emballage, via le support de données de l'article 12 ou dans un document d'accompagnement, de manière claire et sans masquer les autres informations obligatoires. art. 18, paragraphes 3 et 4
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport placées sous votre responsabilité ne compromettent pas la conformité, que l'emballage soit vide ou rempli. art. 18, paragraphe 5
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un emballage que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le et informez-en les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition. art. 18, paragraphe 6
- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité et soyez en mesure de produire la documentation technique pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable) à compter de la mise sur le marché ; communiquez-les sur demande motivée dans un délai de dix jours, dans une langue compréhensible par l'autorité, et coopérez aux mesures correctives. art. 18, paragraphes 7, 8 et 9
- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité et soyez en mesure de produire la documentation technique pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable) à compter de la mise sur le marché. art. 18, paragraphe 7
- Sur demande motivée, communiquez dans un délai de dix jours les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue compréhensible par l'autorité, et coopérez aux mesures correctives. art. 18, paragraphes 8 et 9
- Avec le fabricant, veillez à ce que, au plus tard le 1er janvier 2030, les emballages soient réduits au minimum en poids et en volume et que les parties en plastique atteignent les pourcentages de contenu recyclé, et documentez ces deux points dans la documentation technique. art. 7, paragraphe 6, et art. 10, paragraphe 1
- Si vous mettez un emballage sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous le modifiez de telle sorte que la conformité pourrait en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant prévues à l'article 15. art. 21
- Sur demande, identifiez qui vous a fourni des emballages ou des produits emballés et à qui vous en avez fourni, pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable). art. 22

## **Distributeur (y compris les distributeurs finals et les détaillants)**

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre un emballage à disposition, vérifiez que le producteur qui en est responsable est inscrit au registre des producteurs, que l'emballage est étiqueté conformément à l'article 12 et que le fabricant et l'importateur ont apposé leur identification et leurs coordonnées ; retenez les emballages non conformes tant qu'ils ne le sont pas. art. 19, paragraphes 1, 2 et 3
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité, et n'utilisez les informations d'enregistrement du producteur que pour vérifier la conformité, jamais à des fins commerciales. art. 19, paragraphes 3 et 4
- Si un emballage que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, assurez-vous que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et informez-en immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres concernés.  
art. 19, paragraphe 5
- Sur demande motivée, communiquez les informations et les documents en votre possession qui démontrent la conformité et coopérez avec l'autorité ; soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant cinq ou dix ans. art. 19, paragraphe 6, et art. 22
- Sur demande motivée, communiquez les informations et les documents en votre possession qui démontrent la conformité, et coopérez avec l'autorité. art. 19, paragraphe 6
- Soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients d'emballages pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable). art. 22
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque ou si vous modifiez un emballage de telle sorte que la conformité pourrait en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant. art. 21
- En tant que distributeur final de boissons alcoolisées et non alcoolisées, proposez au moins 10 % de ces produits dans des emballages réutilisables intégrés à un système de réemploi à compter du 1er janvier 2030, reprenez gratuitement les emballages réutilisables du même type et remboursez les consignes ; les commerces d'une surface de vente inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> sont exemptés, et les vins, les spiritueux et les boissons hautement périssables sont exclus. art. 29, paragraphes 6, 7, 9 et 10
- Dans le secteur HORECA, permettez aux consommateurs, au plus tard le 12 février 2027, d'apporter leur propre contenant pour les boissons et les plats préparés à emporter, sans prix plus élevé, et proposez, au plus tard le 12 février 2028, la vente à emporter dans des emballages réutilisables intégrés à un système de réemploi, en informant la clientèle par un affichage visible ; les microentreprises sont exemptées de l'offre de réemploi. art. 32 et art. 33
- Dans le secteur HORECA, à compter du 12 février 2027, permettez aux consommateurs d'apporter leur propre contenant pour les boissons et les plats préparés à emporter, sans prix plus élevé, en informant la clientèle par un affichage visible. art. 32
- Dans le secteur HORECA, à compter du 12 février 2028, proposez la vente à emporter de boissons et de plats préparés dans des emballages réutilisables intégrés à un système de réemploi, en informant la clientèle par un affichage visible ; les microentreprises sont exemptées. art. 33
- Si vous proposez des produits en recharge, affichez et tenez à jour les règles applicables (types de contenants, hygiène, responsabilité de l'utilisateur final), veillez à ce que les stations de recharge respectent la partie C de l'annexe VI, et ne distribuez pas gratuitement de contenants non conformes à l'annexe VI, sauf s'ils sont intégrés à un système de consigne. art. 28

## **Mandataire**

- Agissez en vertu d'un mandat écrit vous permettant au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable), de coopérer aux mesures relatives aux non-conformités, de communiquer sur demande motivée les informations relatives à la conformité dans une langue compréhensible par l'autorité, de mettre les documents à disposition dans un délai de dix jours, et de résilier le mandat si le fabricant enfreint le règlement. art. 17, paragraphe 2
- Ne reprenez pas l'obligation du fabricant de ne mettre sur le marché que des emballages conformes ni d'établir la documentation technique : elles ne peuvent pas faire partie du mandat.  
art. 17, paragraphe 2, dernier alinéa
- Lorsque vous êtes désigné mandataire aux fins de la responsabilité élargie du producteur dans un État membre, remplissez-y les obligations d'enregistrement et de déclaration du producteur prévues au chapitre VIII. art. 3, paragraphe 1, point 20), art. 44, paragraphe 3, et art. 45, paragraphe 3

## **Prestataire de services d'exécution des commandes**

- Veillez à ce que les conditions d'entreposage, de manutention, de conditionnement, d'étiquetage d'adresse et d'expédition des emballages que vous traitez, vides ou remplis, ne compromettent pas leur conformité aux articles 5 à 12. art. 20
- Lorsque vous contractez avec un producteur proposant des produits emballés à des consommateurs dans l'Union, obtenez son numéro d'inscription au registre des producteurs et son auto-certification de conformité aux obligations de responsabilité élargie du producteur, faites tout votre possible pour les vérifier au regard du registre public, demandez les corrections nécessaires et suspendez le service si le producteur ne remédie pas aux informations inexactes. art. 45, paragraphes 7, 8 et 9
- Sur demande, identifiez les opérateurs économiques qui vous ont fourni des emballages ou des produits emballés et ceux à qui vous en avez fourni, pendant cinq ans (usage unique) ou dix ans (réutilisable).  
art. 22

## **Producteur (responsabilité élargie du producteur)**

- Inscrivez-vous au registre national des producteurs de chaque État membre dans lequel vous mettez pour la première fois des emballages ou des produits emballés à disposition, ou dans lequel vous déballez des produits emballés sans être un utilisateur final, avant de le faire ; un éco-organisme ou un mandataire aux fins de la responsabilité élargie du producteur peut s'enregistrer pour votre compte.  
art. 44, paragraphes 2, 3 et 4
- Déclarez chaque année, au plus tard le 1er juin, les quantités d'emballages de l'année civile précédente conformément à l'annexe IX, partie B (déclaration simplifiée en dessous de 10 tonnes par an), signalez les changements sans retard injustifié, et attendez-vous à ce que les États membres exigent des audits ou une déclaration trimestrielle. art. 44, paragraphes 7, 8, 9 et 12
- Déclarez chaque année, au plus tard le 1er juin, les quantités d'emballages de l'année civile précédente conformément à l'annexe IX, partie B, ou une déclaration simplifiée en dessous de 10 tonnes par an ; les États membres peuvent exiger des audits ou une déclaration trimestrielle. art. 44, paragraphes 7, 8 et 12
- Signalez au registre tout changement des informations de votre enregistrement sans retard injustifié.  
art. 44, paragraphe 9
- Assumez la responsabilité élargie du producteur au titre des articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE pour les emballages que vous mettez à disposition pour la première fois ou que vous déballez, y compris les coûts d'étiquetage des conteneurs de déchets et des études de composition, avec des contributions modulées selon la classe de recyclabilité et, à titre facultatif, selon le contenu recyclé. art. 45, paragraphes 1 et 2, art. 6, paragraphe 8, et art. 7, paragraphe 7
- Si vous vendez directement à des utilisateurs finals dans un État membre autre que celui où vous êtes établi, désignez par mandat écrit un mandataire aux fins de la responsabilité élargie du producteur dans cet État membre. art. 45, paragraphe 3
- Communiquez aux plateformes en ligne et aux prestataires de services d'exécution des commandes votre numéro d'inscription au registre de l'État membre du consommateur ainsi qu'une auto-certification attestant que vous n'y proposez que des emballages satisfaisant aux obligations de responsabilité élargie du producteur ; vous répondez de l'exactitude de ces informations.  
art. 45, paragraphes 4, 7 et 8
- Si vous usez de la faculté d'apposer sur l'emballage un symbole de responsabilité élargie du producteur à compter du 12 février 2027, ne le faites qu'au moyen d'un code QR ou d'un autre marquage numérique normalisé qui n'induit pas en erreur sur la recyclabilité ou la réutilisabilité. art. 12, paragraphe 9

## **Fournisseur de plateforme en ligne**

- Avant d'autoriser un producteur à proposer des emballages ou des produits emballés à des consommateurs dans l'Union, obtenez son numéro d'inscription au registre des producteurs de l'État membre du consommateur et son auto-certification de conformité aux obligations de responsabilité élargie du producteur, et faites tout votre possible pour apprécier le caractère complet et fiable de ces informations. art. 45, paragraphes 4 et 6
- Lorsqu'un producteur vend par l'intermédiaire de votre place de marché, vous pouvez reprendre à votre charge ses obligations financières au titre de la responsabilité élargie du producteur sur la base d'un mandat écrit. art. 45, paragraphe 4, deuxième alinéa

## Sanctions

---

Les États membres doivent fixer, au plus tard le 12 février 2027, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions et les notifier à la Commission ; pour les manquements aux obligations de réduction des déchets des articles 24 à 29 (emballages excessifs, restrictions de formats, systèmes de réemploi et objectifs de réemploi), les sanctions doivent comprendre des amendes administratives ou une amende équivalente prononcée par une juridiction. Les autorités de surveillance du marché peuvent exiger des mesures correctives dans un délai déterminé, interdire la mise à disposition d'un emballage, le retirer ou le rappeler, et agir contre une non-conformité formelle telle qu'une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète, une identification manquante ou un code QR dépourvu des informations requises ; lorsque la non-conformité aux règles de recyclabilité, de contenu recyclé, d'espace vide, de formats, de réemploi, de recharge ou de vente à emporter persiste, les sanctions nationales s'appliquent. Le règlement s'ajoute lui-même à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que les pouvoirs de surveillance du marché de ce dernier s'appliquent. Au Danemark, Miljøstyrelsen est l'autorité compétente désignée et les producteurs s'enregistrent auprès de Dansk Producentansvar. art. 68, art. 58, paragraphes 1 et 5, art. 62 et art. 66

## Liste de contrôle

---

- 1. Recensez chaque emballage que vous fabriquez, remplissez, importez ou vendez, déterminez s'il s'agit d'un emballage au sens de l'article 3, paragraphe 1, et de l'annexe I, et classez-le par type (vente, groupé, transport, commerce électronique, service) et selon qu'il est à usage unique ou réutilisable.
- 2. Déterminez votre rôle pour chaque article : fabricant (y compris pour les produits emballés de votre propre marque), importateur, distributeur, distributeur final, prestataire de services d'exécution des commandes et, au titre de la responsabilité élargie du producteur, producteur (articles 3, paragraphe 1, et 15 à 21).
- 3. Vérifiez dès maintenant les substances : la somme de 100 mg/kg pour les métaux lourds et, pour les emballages en contact avec les denrées alimentaires, les limites PFAS applicables à compter du 12 août 2026 (article 5).
- 4. Enregistrez-vous comme producteur dans chaque État membre où vous mettez pour la première fois des produits emballés à disposition et organisez la déclaration annuelle au 1er juin (articles 44 et 45).
- 5. Constituez la documentation technique de l'annexe VII et la déclaration UE de conformité de l'article 39 par type d'emballage, avec la conservation de cinq ou dix ans (article 15).
- 6. Ajoutez l'identification et les coordonnées du fabricant et de l'importateur ainsi qu'un numéro de type, de lot ou de série sur chaque emballage ou dans son support de données (articles 15, paragraphes 5 et 6, et 18, paragraphe 3).
- 7. Préparez l'étiquette harmonisée de composition des matériaux pour le 12 août 2028 et l'étiquette de réutilisabilité pour le 12 février 2029, et supprimez toute allégation ou tout symbole de durabilité susceptible d'induire en erreur (articles 12 et 14).
- 8. Évaluez les classes de recyclabilité, le contenu recyclé des plastiques, la minimisation et les formats interdits de l'annexe V au regard des échéances du 1er janvier 2030, et engagez la reconception là où c'est nécessaire (articles 6, 7, 10 et 25).
- 9. Si vous remplissez des emballages de transport, groupés ou de commerce électronique, mesurez le taux d'espace vide et planifiez les parts de réemploi de 40 % et de 100 % pour 2030 (articles 24 et 29).
- 10. Si vous exploitez un établissement HORECA ou un commerce de boissons, préparez le dispositif d'apport de contenant personnel pour le 12 février 2027 et l'offre de vente à emporter réutilisable pour le 12 février 2028 (articles 32 et 33).

## Sources

---

1. Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 2025/40 du 22 janvier 2025 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0040>
2. Informations, dates, rectificatifs et relations documentaires pour le CELEX 32025R0040 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32025R0040>
3. Décision déléguée (UE) 2026/429 de la Commission exemptant les housses et sangles de palettes des obligations de réemploi à 100 % (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026D0429>
4. Communication de la Commission C/2026/3084, document d'orientation relatif au règlement (UE) 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026XC03084>
5. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Déchets d'emballages (Commission européenne, DG Environnement) — [https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/packaging-waste\\_en](https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/packaging-waste_en)
7. Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages : mise en œuvre et autorités nationales compétentes (Commission européenne, Green Forum) — [https://green-forum.ec.europa.eu/packaging-and-packaging-waste-regulation-implementation\\_en](https://green-forum.ec.europa.eu/packaging-and-packaging-waste-regulation-implementation_en)
8. Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, questions fréquentes du 3 août 2026 (Commission européenne) — [https://environment.ec.europa.eu/publications/faq-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr\\_en](https://environment.ec.europa.eu/publications/faq-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr_en)
9. Producentansvar for emballage, typiske spørgsmål og svar (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/groen-produktion-og-affald/affald-og-genanvendelse/producentansvar/emballage/typiske-spoergsmaal-og-svar>

---

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/ppwr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.